



République Française – Département de la Haute-Garonne – Commune de ROUMENS

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
De la Commune de ROUMENS

Délibération n° 2022-04-06-12

Séance du 6 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date convocation : 1 avril 2022

Présents : 10

Votants : 10

Absents ou excusés : 1

L'an 2022, le 6 avril à 21 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe LASMAN, Maire.

Étaient présents : ALQUIER Gaël, BARBASTE Pierre, BARBASTE Sébastien, BOURREC Daphné, CASSE Josiane, CHESSERON Jean-Marie, LACROUX Evelyne, LASMAN Philippe, LATCHÉ Jean, RIVALS Christophe

Absents ou excusés : GALLAIS Nathalie

Ayant donné procuration : /

Secrétaire : BOURREC Daphné

OBJET : Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois : Restitution de la Compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public ».

- Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N° 51-2022 du conseil communautaire en date du 29 mars 2022,

Conformément à l'article L 5211-17-1 du CGCT : « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

M. le maire indique qu'en séance du 29 mars 2022, les conseillers communautaires ont approuvé la restitution aux communes membres de la compétence ainsi libellée dans les statuts de la communauté de communes :

Article 2-5 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES en application de l'article 27-2 de la loi n°2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

M. le maire explique que cette compétence n'était pas exercée par la communauté de communes et que des communes membres ont exprimé la volonté de la récupérer.

Il précise que la Commission Locale des Charges Transférées serait saisie de cette demande pour évaluation, conformément au code Général Impôts.

Après avoir pris connaissance de la délibération N° 51-2022 du conseil communautaire du 29/03/2022, le conseil municipal est invité à se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à **L'UNANIMITÉ** des membres présents :

- **APPROUVE** la restitution de la compétence « **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes** en application de l'article 27-2 de la loi n°2000 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » aux communes membres de la communauté de communes ;
- **PREND ACTE** de la saisie de la CLECT pour évaluation, conformément au Code Général Impôts ;
- **AUTORISE** M. le maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Le maire, LASMAN Philippe

